

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2019

RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil de la MRC ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au siège social de la MRC du Rocher-Percé, situé au 129, boulevard René-Lévesque Ouest, Chandler, Québec.

ARTICLE 4

Les séances ordinaires du conseil débutent à dix-neuf heures (19 h) sauf lorsque déterminées autrement par résolution.

ARTICLE 5

Les séances du conseil de la MRC sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les élus présents.

ARTICLE 9

Le préfet, ou tout autre membre du conseil qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le secrétaire-trésorier ou le secrétaire-trésorier adjoint fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmise aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Cependant le conseil ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnées dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

ARTICLE 12

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 13

Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser à la personne qui assume la présidence de la séance;
- c) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, cette même personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- d) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire;
- e) Seules les questions de nature publique relatives aux affaires et compétences de la MRC seront permises.

ARTICLE 15

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président la séance peut mettre fin à cette intervention.

Le président de la séance peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser toute autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 17

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 18

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 19

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint ou l'aménagiste.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 20

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 21

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 22

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint ou l'aménagiste peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

AJOURNEMENT

ARTICLE 23

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 24

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 25

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 17 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 26

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la MRC.

ARTICLE 27

Le présent règlement abroge tous les règlements ou politiques relatifs à la régie interne des séances du conseil de la MRC.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.